





Nº D1842/24/DGI

Rabat, le: 3 0 Dece 2024

Δ

MONSIEUR GREGOIRE CHASTE ASSOCIE - DELOITTE CONSEIL MARINA CASABLANCA IVOIRE 3 IMM C CASABLANCA

Objet : Application de l'exonération de la TVA sur un produit consistant en du lait en

poudre

Référ.: Votre lettre en date du 24 avril 2024

Par lettre citée en référence, vous faites savoir qu'une société qui opère dans le secteur agroalimentaire commercialise un produit consistant en du lait en poudre pour enfants, dénommé « lait en poudre pour enfants, avec fibres, enrichi avec des vitamines et minéraux, à partir de 4 ans ».

Vous précisez que ce lait est composé majoritairement de lait entier en poudre obtenu par le séchage du lait de vache frais marocain et de poudre de lactosérum, de fibres ainsi que de vitamines et minéraux et de la lécithine de soja utilisée comme émulsifiant. Matériellement, le produit se caractérise par une poudre fine.

A cet effet, vous demandez une confirmation que les ventes de ce produit peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 91-I-A-9° du Code Général des Impôts (CGI).

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 91-I-A-9° du CGI, les ventes, autrement qu'à consommer sur place, portant sur le lait en poudre sont exonérées de la TVA sans droit à déduction.

Ainsi, sur le plan de principe, les ventes de produits constitués uniquement de lait en poudre ou avec des matières ajoutées ne modifiant pas sa consistance et sa nature, pourront bénéficier de l'exonération de la TVA sans droit à déduction prévue à l'article 91-I-A-9° du CGI.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Geregal des Impôts

Signé: KORISSI KAITOUNI Younes

